

ARRÊTÉ N° E. 2021-307

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 À L 214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF
À L'ÉPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES
DE LA COMMUNE DE CARENNAC**

Le préfet du LOT,

- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 juillet 2021, présenté par le SYDED du Lot, représenté par son président, Monsieur Stéphane Magot, enregistré sous le n° 46-2021-00090 et relatif à l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de la commune de Carennac ;
- VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (2016-2021) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 3 août 2021 ;
- VU l'avis de l'office français de la biodiversité du département du LOT du 11 août 2021 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé du département du LOT du 1^{er} septembre 2021 ;
- VU les éléments complémentaires présentés par note complémentaire n° 1 en date du 29 octobre 2021, faisant suite au courrier de la direction départementale des territoires du LOT du 15 septembre 2021 ;
- VU l'absence de remarque du maître d'ouvrage relative au projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques, sollicitée par courrier en date du 30 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-04 du 5 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du LOT ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2021-46 du 22 février 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du LOT ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du LOT ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SYDED du LOT, représenté par son Président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de la commune de Carennac, dont la réalisation est prévue sur les communes de Carennac, Gintrac, Floirac, Miers.

L'épandage des boues issues de traitement des eaux usées entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p>Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et d'installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ;</p> <p>2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en considération les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.</p>	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

L'épandage sera réalisé sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux opérations d'épandage, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

La liste des parcelles mises à disposition sera modifiable dans les conditions fixées par la circulaire DE/SDP/GEPLP n°9 du 18 avril 2005.

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les opérations d'épandage, objet du présent arrêté, seront réalisées conformément aux indications fournies dans le dossier de déclaration sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Toute modification apportée à ces opérations et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du même code.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Carennac, Gintrac, Floirac, Miers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État » dans le LOT durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOT,
La sous-préfète de l'arrondissement de Gourdon,

La sous-préfète de l'arrondissement de Figeac,
Les maires des communes de Carennac, Gintrac, Floirac, Miers,
Le directeur départemental des territoires du LOT,
Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du LOT,
Le commandant de groupement de gendarmerie du LOT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Carennac, Gintrac, Floirac, Miers.

A Cahors, le **09 DEC. 2021**

Pour le Directeur départemental,

Chef d'Unité Police de l'Eau
DPF et Navigation

Guy VERGNES

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié
Annexe 1 : tableau récapitulatif des parcelles épandables.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

ANNEXE 1 : à l'arrêté de prescriptions spécifiques relatif à l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de la commune de Carennac

Tableau récapitulatif des parcelles épandables ventilées par agriculteur :

AUDUBERT Jean-Pierre				
Commune	Section cadastrale	Parcelle cadastrale	Surface de la parcelle cadastrale (ha)	Surface cadastrale apte à l'épandage (ha)
Carennac	0C	207	0,94	0,08
Carennac	0C	208	2,74	2,66
Carennac	0C	209	1,03	0,02
Carennac	0C	211	0,53	0,48
Carennac	0C	212	0,79	0,07
Carennac	0C	213	1,33	0,05
Carennac	0C	216	1,79	0,95
Carennac	0C	442	1,6	0,02
Carennac	0C	456	0,17	0,01
Carennac	0C	458	0,61	0,01
Carennac	0C	482	1,32	0,01
Carennac	0C	483	0,54	0,46
Carennac	0C	484	0,81	0,02
Carennac	0C	485	1,2	0,8
Carennac	0C	486	4,16	4,01
Carennac	0C	487	0,49	0,01
Carennac	0C	491	1,07	0,06
Carennac	0C	509	0,91	0,02
Gintrad	0B	216	0,99	0,44
Gintrad	0B	217	0,84	0,75
Gintrad	0B	227	0,35	0,3
Floirac	AK	316	14,08	3,41
Floirac	AK	317	10,51	0,56
Floirac	0D	471	1,24	0,02
Miers	AR	114	2,19	1,32
Miers	AR	113	0,94	0,1
Miers	AR	115	3,73	0,02
Total des surfaces épandables :				16,66

SALGUES Philippe				
Commune	Section cadastrale	Parcelle cadastrale	Surface de la parcelle cadastrale (ha)	Surface cadastrale apte à l'épandage (ha)
Carennac	0D	326	0,79	0,07
Carennac	0D	332	0,97	0,01
Carennac	0D	501	0,53	0,02
Carennac	0D	327	1,14	0,82
Carennac	0C	423	1,41	0,02
Carennac	0C	422	0,81	0,56
Carennac	0C	709	2,54	0,1
Carennac	0C	437	1,2	1,05
Carennac	0C	436	0,34	0,1
Total des surfaces épandables :				2,75

Total des surfaces épandables pour l'ensemble du plan :	19,41
--	--------------